

Arrêté n°2019 - 0320 du 25/06/2019

portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Baptiste MARCES agissant au nom de la société ACROBBAT FILMS, reçue complète en date du 22 mai 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national.

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société ACROBBAT FILMS, domiciliée dont le représentant légal est M. Baptiste MARCES, directeur général, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation :

titre du projet :

Hand-makers

nature du projet :

Documentaire (Pilote consacré à l'atelier Tuffery)

diffusion du produit :

Plateforme vod

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des prises de vues au sol et de survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la demande soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Pour la période : du 02 au 04 juillet 2019.





Parc national des Cévennes

page 1/5

2-2 Moyens:

- une équipe technique de 6 personnes,
- le matériel de tournage suivant :
 - o une caméra Mini Ursa, un micro HF et un micro Canon pour les prises de vues au sol.
 - Avec un drone, de dimensions 350 mm sans hélice, blanc, piloté par M. Robinet GOBERT, pour les prises de vues aériennes.
- 2-3 Sur les secteurs ci-après désignés, conformément aux cartes annexées à l'arrêté :
- 2-4 Communes concernées : Val d'Aigoual, Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
- 2-5 Prescriptions spécifiques <u>au secteur du mont Aigoual</u> (Cf. carte n°1 en annexe) compte tenu de la présence d'un couple d'aigles royaux :
 - 2-5-1 Le drone survole uniquement au nord de la D269. Le survol au sud est interdit.
 - 2-5-2 Le drone vole à une hauteur maximale de 50 m par rapport au sol.
- 2-6 Prescriptions spécifiques au secteur de Mas Camargues (Cf. carte n° 2):
 - 2-6-1 Survoler à une altitude de 10 m minimum par rapport au sol pour le respect de la quiétude des passereaux nicheurs au sol et dans la strate arbustive : passereaux de Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (Bruant Ortolan, Pipit Falouse, Alouette de champs... respectivement dans la catégorie « en Danger », « Vulnérable » et « Quasi menacé »), de la loutre présente de manière régulière dans le ruisseau.
 - 2-6-2 Ne pas piétiner le bas marais acide localisé sur la carte annexée et qui abrite une flore sensible.
 - 2-6-3 Ces parcelles sont la propriété du Parc national des Cévennes et sont louées à la Coopérative agricole du mont Lozère en la personne de Yves Servières qui devra être prévenu du tournage, afin de voir avec lui la compatibilité du projet avec la présence d'animaux (vaches) vraisemblablement en pâture à cette époque.
 - 2-6-4 Ecourter au maximum les prises de vues pour le respect de la quiétude des lieux et pour ne pas véhiculer la légalité de cette activité en cœur du Parc national des Cévennes, dans ce secteur fortement fréquenté en période estivale.
- 2-7 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point et être signalée aux techniciens Connaissance et Veille du territoire du massif du mont Lozère: Benoît GINESTE 06 99 76 30 15 ou Myriam JAMIER 06 99 76 76 64.
- 2-8 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2-9 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2-10 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- **2-11** Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

<u>Article 3</u> : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

 $\underline{\text{http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous}$







Parc national des Cévennes

Article 5: autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6: le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7: mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cavennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Par national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service *Accueil et Sensibilisation*

tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

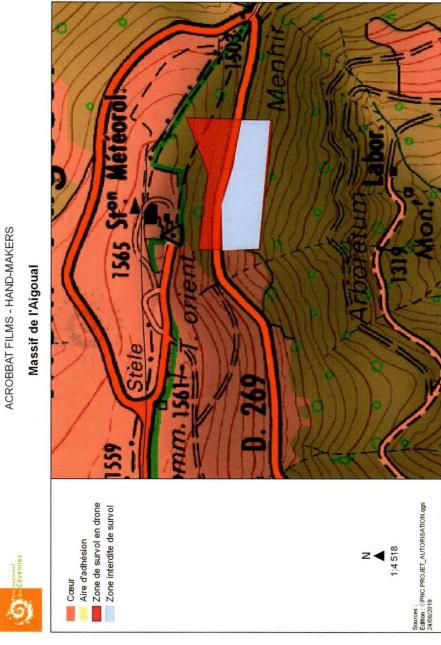
Diffusion :

- original:
 - o Pétitionnaire
- EP PNC/SG copies :
- o Communes mentionnées à l'article 1
- o Préfectures de la Lozère et du Gard
- o EP PNC / massifs Mt-Lozère + Aigoual/TAS+TCVT+DT
- o EP PNC / SAS (dossier n°2019-750)





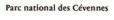
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°1 À L'ARRÊTÉ



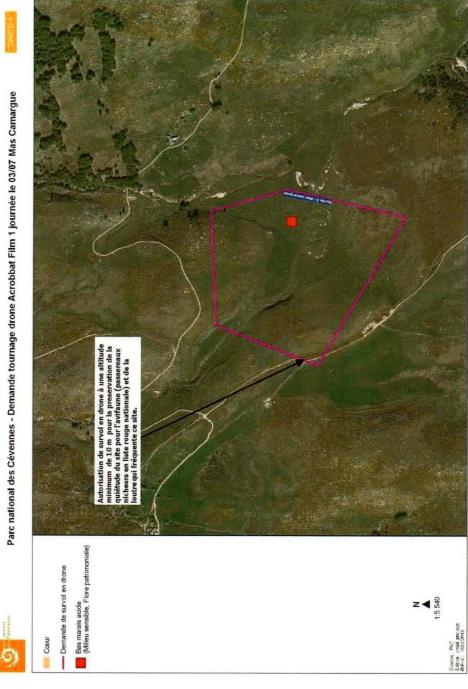








ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°2 À L'ARRÊTÉ









Parc national des Cévennes

page 5/5